AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS



Demande à déposer 15 jours avant la manifestation au secrétariat de mairie

Wionsieur le Maire,
Je soussigné(e)
Agissant en qualité de Président Nom et adresse complète de l'association L. C. D. C. Sport et 1316W-Etres
Nom et adresse complète de l'association L.C.D.C SPORT ET BIEW-ETRE
4 Place des Musieus 26750 ST Michel/SAMASSE
Tel de la personne à contacterQ.F.G.F. 49.Q.Q.B.B.
Ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons
Catégorie de boissons autorisées :
1er (boissons sans alcool: eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentées ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat) et 3ième groupe (boissons fermentées non distillées à savoir vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis, jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de bin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur)
A (désignation de l'emplacement). Sulle du Bagreel St Nichel/Sevane
Du 9 Novembre 2025 A 7 HOO
Au 9 Wovembre 2025 A 21 H 00
A l'occasion de (indiquer le motif : foire, fête, etc) 2 La fournée Breu être / Z EW
Débits temporaires (article L.3334-2 du Code de la santé publique) : maximum 5 autorisations annuelles En zone protégée (article L.3335-4 du Code de la santé publique) : maximum 10 pour les associations sportives agréées, 2 pour les manifestations agricoles, 4 pour les manifestations touristiques.

ARRETE DU MAIRE nº 58/2025

Signature du représentant

Je soussigné, Pierre COLOMB, Maire de ST MICHEL SUR SAVASSE (Drôme),

Vu les articles L.3331-1, L.3335-4, L.3336-2, L.3352.5, L. 3321-1, L.3334-2 et suivants du Code de la Santé Publique ;

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2015-990 du 06 août 2015;

VU l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 ;

VU les arrêtés préfectoraux;

VU la demande ci-dessus,

ARRETE

La Présidente, le Président, est autorisé(e) à ouvrir un débit de boisson temporaire conformément aux informations ci-dessus.

A charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons

Fait à ST MICHEL SUR SAVASSE, le . 24. octobre . 225

Le Maire, Pierre COLOMB